

*Anecd.*, t. iv, p. 243). Les statuts de l'église de Liège de 1287 (*Ibid.*, p. 851), défendent qu'aucun laïc ou clerc marié (1), n'exerce ces humbles fonctions dans toute église où l'on pourra disposer seulement de soixante sous liégeois, pour y appeler un vrai clerc, gardant la continence. On conçoit que les saintes exigences des canons étaient tout autres dans les églises plus riches, dans les localités un peu importantes. Nous voyons Ausbert, évêque d'Autun en 696 (*Gallia christ.*, t. iv, *aux preuves*, col. 44), affecter certain bénéfice à la nourriture et à l'entretien de quatre clercs attachés au service du seul oratoire de Saint-Léger.

Les bénéficiers recevaient l'institution des évêques sur la présentation des patrons ou collateurs. Sans doute, le premier et le plus important des collateurs, était l'évêque lui-même, et après lui son chapitre. A la fin du siècle dernier, l'évêque de Mâcon était collateur de septante-six églises et le chapitre de Saint-Vincent de trente-quatre. Mais il y avait aussi un grand nombre de bénéfices à la collation des abbayes et des prieurés, des princes et des seigneurs laïcs. C'était aux patrons à subvenir aux besoins des curés, sous la surveillance des évêques. « De Patronis Ecclesiarum parochialium... volumus et præcipimus... ut per Diocesanim loci compellantur Presbyteris eorundem servitio deputatis tantam et tam idoneam portionem assignare, ut ex ea valeant congruè sustentari, prout definitum est in concilio generali... (*Conc. Cognac*, an 1238).

Les curés étaient tous inamovibles. Indépendamment de l'esprit des saints canons, la multiplicité des collateurs en était une raison toute spéciale alors et qui avait hien aussi sa force. Plus les volontés d'où dépendait la position curiale étaient multipliées, plus il était utile de se prémunir

(1) Aujourd'hui encore, les clercs tonsurés ou minorés peuvent renoncer à l'état ecclésiastique et se marier.